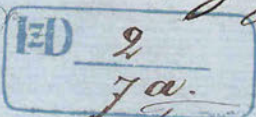




Ch. 3 Rue Florence et 30 Juin 1868.  
 au Sr Zoller



Au Conseil Fédéral Suisse à Berne.

Monsieur le Président,

Am Jolenc Zoller  
 3. VII. 68.

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la Note datée de hier, par la quelle le Ministre des affaires étrangères répond à celle que je lui ai adressée en date du 10 expirant.

Les divergences se réduisent, après votre office du 26, principalement à deux points, dont l'un se rapporte à l'article 4, mais seulement à la rédaction, et l'autre au dernier membre de l'art. 6 du traité paraphé.

Quant au premier point, j'ai vu par le texte allemand que j'ai reçu ce matin, que l'instruction contenue dans votre office du 20 Mai disait juste le contraire de ce qui était votre intention. Il paraît que le traducteur a lu „findet seine Anwendung“ au lieu de „Keine“ et il a traduit en conséquence.

De là l'obscurité de l'article.

J'ai été immédiatement à la Direction générale du Ministère des affaires étrangères pour expliquer l'erreur et démontrer par

EIDGEN. ARCHIV



Vos motifs qu'il est impossible pour nous  
d'admettre la rédaction primitive du traité  
paraphé. Le Directeur m'a promis d'aller  
lui-même au Ministère du Commerce pour  
obtenir qu'il soit déferé à votre demande.

Sur le second point les difficultés se-  
ront plus grandes. Le général Mouton, Président  
du Conseil, aussi bien que le Ministre de la  
Guerre tiennent absolument à la rédaction  
de l'art. 6 du traité paraphé.

Ils ont mis en avant, que l'Autriche com-  
me grande puissance habituée à prendre part à tous  
les démêlés européens, et à contracter des alliances  
en vue des guerres aux quelles elle prendrait part,  
se tient naturellement sur la réserve pour être  
dans le cas d'accorder ses faveurs aux alliés et de  
les refuser aux ennemis, tandis que la Suisse  
neutre par sa nature, par sa constitution et sa vo-  
lonté aussi bien que par les traités qui la garan-  
tissent, a un avantage à prévoir l'inviolabilité de sa  
neutralité et la continuation de son commerce avec  
les nations environnantes. Et comme la faveur en  
question serait commune à toutes les nations et stipulée

en temps de paix Dans des traités de Commerce, personne ne pourrait lui en savoir mauvais gré au moment de l'application.

J'ai bien fait ressortir les nécessités de notre armée propre, et les difficultés de réunir les chevaux proportionnés aux besoins de la guerre, quand, comme il arrive dans une armée de milices, on ne peut les garder en temps de paix.

Le traité sur la propriété littéraire n'offre probablement plus de difficultés. Nous sommes convenus de supprimer le premier membre de l'article 3 ainsi que les mots, en outre dans le second membre.

Après, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

J. B. Poda